

Sur l'injustice de structure

Serge J. Morin

Volume 1, numéro 1, avril 1974

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/203008ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/203008ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société de philosophie du Québec

ISSN

0316-2923 (imprimé)

1492-1391 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Morin, S. J. (1974). Sur l'injustice de structure. *Philosophiques*, 1(1), 171–192.
<https://doi.org/10.7202/203008ar>

SUR L'INJUSTICE DE STRUCTURE *

par Serge J. Morin

Le présent essai entend montrer, *via* une évaluation critique de certaines de nos croyances, a) que les francophones du Nouveau-Brunswick souffrent d'une « injustice de structure », b) que la présence d'une telle injustice au sein de sa société est au francophone ce qu'une théorie falsifiée est à l'homme de science. En d'autres mots, je veux mettre à jour une certaine irrationalité camouflée par des justifications les plus cohérentes.

On trouve ce concept d'une « injustice de structure » dans un récent article de Bernard Harrison intitulé *Violence and the Rule of law*¹. Je prends pour acquis que l'analyse de Harrison est juste et je m'appliquerai surtout à la situer dans d'autres contextes : 1) le crime chez les cols blancs, 2) les francophones du Nouveau-Brunswick².

Il est plus ou moins juste de dire que nous acceptons de vivre selon l'ensemble des règles et des lois tel qu'adopté par notre société parce que nous croyons, implicitement ou explicitement, en cette théorie de Hobbes voulant qu'à l'état de nature, l'homme serait plongé dans un règne de terreur et qu'afin d'éviter ce cauchemar il est nécessaire de se soumettre à un autre règne, celui de la loi³.

* Texte révisé d'une conférence prononcée en juin 1973 à la session conjointe de l'Association canadienne de philosophie et l'Association canadienne de recherches et d'éducation pour la paix, à l'Université Queen's à Kingston.

1. Bernard HARRISON, « Violence and The Rule of Law » in *Violence*, New York, David McKay Co., 1971, pp. 139-176.
2. A noter que, tout au long de ce travail, je vise, surtout et avant tout, la situation des francophones au Nouveau-Brunswick, i.e., que tout ce qui précède mon analyse de leur situation sert d'arrière-plan qui nous permettra de bien « surprendre » cette injustice de structure dont souffre la communauté francophone du Nouveau-Brunswick.
3. Voir aussi Clyde FRAZIER, « Between Obedience and Revolution », *Philosophy and Public Affairs*, Spring 1972, vol. I, no. 3.

Hereby it is manifest that, during the time men live without a common power to keep them all in awe, they are in that condition which is called war, and such a war as is of every man against man ⁴.

But as men, for the attaining of peace and conservation of themselves thereby, have made an artificial man, which we call a commonwealth, so also have they made artificial chains, called civil laws, which they themselves, by mutual covenants, have fastened at one end to the lips of that man or assembly to whom they have given the sovereign power, and the other end to their own ears. These bonds, in their own nature but weak, may nevertheless be made to hold by the danger, though not the difficulty, of breaking them.

(Hobbes, *op. cit.*, p. 28)

Et ce danger est nul autre qu'un retour au règne de la terreur ou de la violence. Il devient alors compréhensible que, dans tel contexte, on interprète toute violation de la loi comme étant une action qui rend possible ce retour au règne de la terreur, ou encore, qu'on considère la violence comme quelque chose de permmissible si, et seulement si, c'était là le seul moyen ⁵ possible pour établir (ou rétablir) le règne de la loi.

Cette croyance va de pair avec deux autres croyances populaires : 1) que notre règne de la loi (société démocratique libérale) est, moins en théorie sinon en pratique, complet, juste et équitable à cause de 2) la manière par laquelle il fut établi, soit le consentement quasi universel, implicite ou explicite des citoyens raisonnables ⁶.

-
4. Thomas HOBBS, *Leviathan*, cité dans *Discovering Philosophy*, Matthew Lipman (ed), New York, Appleton-Century-Crofts, 1969, pp. 21-2. C'est un peu le même raisonnement qui fait dire à certaines personnes que si la religion disparaissait, nous ne pourrions plus répondre à la question « Pourquoi agir moralement ? »
 5. La violence est habituellement entendue comme ayant une valeur instrumentale, e.g. « Avoir recours à la violence ». On oublie que la violence peut aussi avoir une valeur intrinsèque, e.g. la glorification de la guerre, des soldats. Voir Ronal B. MILLER, « Violence, Force and Coercion », dans *Violence*, pp. 22-23.
 6. Voir Bernard HARRISON, *art. cit.*, pp. 144-5.

On peut alors comprendre pourquoi ces démocrates libéraux, tout en reconnaissant le « triste sort » réservé à certaines classes sociales, n'acceptent pas que ces gens aient recours à des moyens violents (voire même certaines innovations) pour « corriger leur situation. » Ces libéraux refusent la violence car, comme je le disais, ils croient 1) que c'est là le retour au règne de la terreur, 2) que le règne de la loi tel qu'établi dans leur société est juste et équitable, ou encore qu'il reflète le mieux l'idéal d'une société juste, 3) qu'il existe des procédés dûment établis par lesquels les injustices peuvent être corrigées,⁷ et qu'un citoyen raisonnable ne peut pas négliger ces procédés car, comme dit Rawls :

Now if the participants in a practice accept its rules as fair, and so have no complaint to lodge against it, there arises a *prima facie* duty (and a corresponding *prima facie* right) of the parties to each other to act in accordance with the practice when it falls upon them to comply. (...) But one cannot, in general, be released from this obligation by denying the justice of the practice only when it falls on one to obey. If a person rejects a practice, he should, as far as possible, declare his intentions in advance, and avoid participating in it or accepting its benefits⁸.

C'est ici qu'on réalise une des faiblesses de ce genre de théorie politique (contrat social)⁹. Il est possible qu'un citoyen

7. « It is one of the virtues claimed for the liberal democracies that they have discovered ways in which dissatisfied groups can obtain redress for their grievances without resorting to civil disobedience or violence ». Peter M. Leslie, « The Role of Political Parties in Promoting the Interests of Ethnic Minorities », in *Canadian Journal of Political Science / Revue canadienne de Science politique*, II, no 4, 1969, p. 419.

8. John RAWLS, « Justice as Fairness », *Journal of Philosophy*, LIV, no. 22, Oct. 1957, pp. 653-662. Reproduit dans *Discovering Philosophy*, p. 81.

9. Il me semble que, si ce genre de théorie a une valeur quelconque, ce n'est que dans une très petite société où tous les citoyens raisonnables seraient des nouveaux immigrants ayant tous le même arrière-plan socio-économique. * Rawls souligne cet élément hypothétique, mais cela ne touche en rien à la faiblesse fondamentale de ce genre de théorie.

It should be noted straightway that in this interpretation of the con-

raisonnable soit obligé de quitter sa société « juste », son pays même, parce qu'il refuse d'agir selon une pratique particulière qu'il juge injuste.

What would the theory of contract of citizenship say of a man who thought that he received no benefit from being a member of a State, that he wanted neither the privileges nor the obligations? As Plato states the theory, it would say that in that case the man should go off to live elsewhere. Socrates represents the law as arguing that, by remaining in Athens, he has shown that he prefers Athens to other city-states and therefore that he wants its privileges. This line of argument could not be applied so easily today, when many people are not free, as Socrates was, to become a citizen of different State.

There are therefore two objections to the theory of contract of citizenship. First, it does not apply to natural-born citizens as it does to naturalized citizens. Secondly, the theory presupposes freedom to accept or reject the contract, and this freedom does not exist for many people nowadays.¹⁰

Mais heureusement que dans une société démocratique libérale, il sera toujours possible d'éviter ces départs car, dit-on, notre système permet à un individu de combattre une pratique ou une loi qu'il trouve injuste. On lui signalera les nombreux résultats positifs qu'ont entraînés ces contestations faites à l'intérieur des

tract theory the principles of justice are understood as the outcome of a hypothetical agreement. They are principles which would be agreed to if the situation of the original position were to arise. There is no mention of an actual agreement nor need such an agreement ever be made. (John RAWLS, « The Justification of Civil Disobedience », dans *Civil Disobedience: Theory and Practice*, Hugo Adam Bedau (ed.), New York, Pegasus, 1969, pp. 241-2) .

- * C'est ce que Lucien SFEZ appelle « la théorie du comportement certain » dans « Science des organisations et changement social », *Projet*, avril 1973, 74, p. 420. Voir aussi Laurence H. TRIBE, « Policy Science : Analyses or Ideology », *Philosophy and Public Affairs*, Fall 1972, vol. 2, no. 1, pp. 79-83.
- 10. D.D. RAPHAEL, *Problems of Political Philosophy*, MacMillan, 1970, pp. 87-88.

cadres établis par le règne de la loi. On lui signalera surtout les nombreux amendements à la Constitution, la Déclaration des droits de l'homme, la reconnaissance de certaines lois, etc., et qu'on peut, en procédant toujours de cette manière, amener d'autres changements qui sauront « guérir » quelques-uns des torts ou injustices actuels. En d'autres mots, tout en lui reconnaissant le droit de lutter contre certaines imperfections qui se sont glissées dans le système, on impose tout de même une limite à sa contestation.

Hence they would wish to see dissatisfied groups directing their energies, as has sometimes happened in the past, toward securing a greater conformity between administrative or social practice and certain ideals long hallowed in liberal social and constitutional theory: and they too see any departure from this program as an abandonment of the ideal of a just and free society in favor of that of privilege sanctioned by force.

(B. Harrison, *art. cit.*, pp. 145-6)

En d'autres mots, plusieurs gens croient, implicitement ou explicitement, que notre système — nos institutions administratives et sociales — représentent ce qui se rapproche le plus d'une société juste. Dans un tel contexte, il devient très difficile de faire accepter l'idée même d'une contestation justifiée contre une pratique, une coutume, une loi, ou encore contre le système lui-même.

« Once a specific morality is firmly established as a norm of social behaviour, it is not only introjected — it also operates as a norm of « organic » behaviour: the organism receives and reacts to certain stimuli and « ignores » and repels others in accord with the introjected morality which is thus promoting or impeding the function of the organism as a living cell in the respective society. In this way, a society constantly recreates, this side of consciousness and ideology, patterns of behaviour and aspiration as part of the « nature » of its people, and unless the revolt reaches into this « second » nature,

into these ingrown patterns, social change will remain « incomplete », even self-defeating »¹¹.

Il existe une autre source de difficultés. On a pu adopter une définition de « justice »¹² tellement restreinte, e.g. une conception de la justice qui sauvegarderait l'idéal d'une société capitaliste, qu'il serait quasi impossible pour nos contestataires de faire valoir leur lutte comme étant une lutte contre une injustice¹³.

Cette dernière manoeuvre rend explicite le fait que notre citoyen raisonnable pourrait facilement se trouver dans une situation où l'injustice dont il se sent victime serait sans redressement légal, surtout si l'injustice en question est due, 1) à certains arrangements socio-économiques de sa société, e.g. arrangements fondés sur la protection de la propriété privée, 2) au fait qu'on considère ces arrangements comme étant sacrés¹⁴, ou, comme dit Harrison, non négociables. Il est alors évident qu'aussi longtemps que ces arrangements socio-économiques existeront et que les gens conserveront cette même attitude vis-à-vis ces arrange-

11. Herbert MARCUSE, *An Essay on Liberation*, Pelican Books, 1972, p. 20.

12. Voir ces deux principes de justice que HARRISON (*art. cit.*, p. 140) considère comme étant fondamentaux et en partie constitutifs du concept de justice tel qu'il existe dans les théories politiques libérales.

P — 1 : Aucun tort (injustice) qu'un homme peut souffrir ne devrait rester sans redressement légal.

P — 2 : Ce qui est reconnu comme tort (injustice) doit être clairement spécifié à l'avance par la loi afin qu'un homme sache avec certitude raisonnable à quel moment il commet un acte illégal et à quel moment il agit légalement.

13. « For example, assuming an action aims at stopping crimes against humanity committed in the professed national interests; and the means to attain this goal are acts of organized civil disobedience. In accord with established law and order, not the crimes but the attempt to stop them is condemned and punished as a crime; thus it is judged by the very standards which the action indicts. The existing society defines the transcending action on its, society's own term — a self-validating procedure, entirely legitimate rights of the Sovereign is the right to establish enforceable definitions of words ». (H. MARCUSE, *op. cit.*, p. 76.)

14. « What is crucial is that reality as it seems to be should be thought of as something man cannot change and its unchangeability should have the force of a moral imperative ». (Georg LUKACS, *History and Class Consciousness*, traduit par Rodney Livingstone, MIT Press, Cambridge, 1971, p. 191).

ments (non négociables), les torts qu'entraînent ces arrangements resteront irrémédiables.

In making this appeal he (notre citoyen raisonnable) will no doubt point out that just because it is impossible to state in terms of our theory of justice exactly why it is that what he is against is an injustice (...) our concept of justice and the particular institutions it defends jointly embody what one might call *structural injustice*, or *structural injury*; and that it is just because the injustice that he is trying to remedy is a structural injustice that it is hopeless for him to seek redress for it through existing institutional channels, for the whole fabric of institutions through which he would have to work is predicated upon the assumption that what he considers an injustice is not an injustice at all, but, say, a reasonable liberty, or a necessary prerogative of government.

(B. Harrison, *op. cit.*, p. 147.)

C'est en ce sens que la lutte¹⁵ que devra mener notre citoyen raisonnable en sera une qui devrait aboutir à la création d'une nouvelle structure sociale, d'un nouveau règne de la loi. Ce genre d'injustice — une injustice de structure — nous montre

15. A noter la situation — « double-bind » — dans laquelle se trouve notre citoyen raisonnable.

« The 'victim' is caught in a tangle of paradoxical injunctions, or of attributions having the force of injunctions, in which he cannot do the right thing ». (R.D. LAING, *Self and Other*, Pelican Books, 1971, p. 144).

En effet, notre citoyen devra, ou bien admettre que ce qu'il croyait être une justice n'en est pas une — il se sentira coupable de s'être rendu au pouvoir du *statu quo* —, ou bien accepter d'oeuvrer à l'intérieur du système actuel, admettant par le fait même un délai infini, ou bien enfin refuser le *statu quo*, acceptant ainsi de devenir un hors la loi.

« An opposition which is directed, not against a particular form of government or against particular conditions within a society but against a given social system as a whole, cannot remain legal and lawful because it is the established legality and established law which it opposes ». (H. MARCUS, *op. cit.* p. 70).

** H. MARCUSE, *op. cit.*, p. 70.

* R.D. LAING, *Self and Others*, Pelican Books, 1971, p. 144.

aussi pourquoi il est absurde de vouloir établir un règne de la loi qui vaudrait pour tous les temps, ou de croire que notre règne de la loi représente quelque chose d'absolument non négociable. Il faut être prêt, non seulement à adapter notre règne de la loi, mais aussi à envisager des changements assez radicaux. Cela est d'autant plus urgent si le sujet opprimé n'est pas un individu mais une communauté ethnique¹⁶, e.g. les francophones du Nouveau-Brunswick ; « the vital need for change is the very life of the ghetto population »¹⁷.

* * *

Afin de mieux apprécier la situation des francophones du Nouveau-Brunswick, il est nécessaire de clarifier davantage ce concept d'une injustice de structure. Je tenterai cette clarification conceptuelle en me référant à un exemple bien concret, celui du crime chez les cols blancs.

Certains faits¹⁸ au sujet du comportement criminel chez les cols blancs peuvent difficilement être compris dans le cadre d'une théorie criminologique qui, à toute fin pratique, définit le « crime » comme « quelque chose qu'on ne retrouve que chez les pauvres ».

The theories of crime which were then and which are still current emphasized social and personal pathologies as the cause of crime. The social pathologies included, especially, poverty and the social conditions related to poverty, such as poor housing, lack of organized recreational facilities, the ignorance of parents, and family disorganization. (...) the personal pathology which was used to explain crime was shifting from defective intelligence to defective emotions, as represented by such

16. Pour une excellente clarification conceptuelle de cette expression, voir Laurence W. CRISSMAN, « The Segmentary Structure of Urban Overseas Chinese Communities », *Man* vol. 2, no. 2, June 1, 1967, pp. 188-9.

17. H. MARCUSE, *op. cit.*, p. 61.

18. Pour une liste de ces crimes chez les cols blancs, voir Albert MORRIS, « Criminals of the Upperworld », dans *White-Collar Criminal*, Gilbert Geis (ed.) New York, Atherton Press, 1968, pp. 35-7.

concepts as frustration, the inferiority complex, and the Oedipus complex¹⁹.

En d'autres mots, ces théories criminologiques utilisent une définition du « crime » tellement restreinte qu'elles ne peuvent pas reconnaître le crime chez les cols blancs. De fait, il y a tout un débat à savoir si le concept de « crime » s'applique aux cols blancs²⁰. Si ces explications causales ne valent pas pour certaines classes sociales, alors nous sommes en droit de douter de leur validité, même lorsqu'elles sont appliquées à ces classes sociales. Par exemple :

The assumption that an offender must have such pathological distortion of the intellect or the emotions seems to me absurd, and if it is absurd regarding the

19. Edwin H. SUTHERLAND, « Crime of Corporations », *White-Collar Criminals*, p. 57.

20. Voir *White-Collar Criminal*, sect. VI, pp. 347-87. Il faut noter aussi la façon dont certains développements, en psychiatrie, en sociologie et en droit, remettent en question l'utilité même du concept 'crime', car, de plus en plus, ces explications causales conçoivent le criminel comme un malade mental, i.e. que l'agent est transformé en patient irrationnel (*), qu'il faut 'guérir' malgré lui (**). C'est ainsi que l'idéologie professionnelle 'corrompt' les hommes.

(*) « That philosophy can be briefly stated. The model of man and society that is employs is a combination of the billiard table, the jungle and the mental patient. The individual is likened to a billiard ball that is knocked around the table by forces beyond its control. (...) Psychoanalytic psychiatry postulates instincts as man's motivating agencies, with the vicissitudes of one's instincts during the first six years of life largely determining what one will be and do. The individual is thus conceived as basically irrational creature ». (Frank E. HARTUNG, *Crime, Law and Society*, Detroit, Wayne State University Press, 1966, pp. 181-2)

(**) « (...) there is, however, a tendency of some magnitude to intervene in the lives of certain people — both children and adults — who have committed no offense. The reasons advanced to justify the intervention are usually three in numbers: (1) The intervenors are trying to help those in need. (2) If there is no intervention, the behavior of the children « is very likely to result ultimately in delinquency, emotional instability, or both (... ». (3) Without intervention the adults will most likely come to, or continue to, live on public assistance, be alcoholics or excessive drinkers, be unemployable, desert their families and form common-law conjugal teams, be criminals, and rear anti-social or social children ». (Frank E. HARTUNG, *op. cit.*, p. 226)

crimes of the businessmen, it is equally absurd regarding the crimes of persons in the lower economic class.

(E.H. Sutherland, *art. cit.*, p. 70.)

Il faut noter qu'il s'agit non seulement d'une théorie mais aussi d'une idéologie professionnelle. Cela explique, en partie, le fait que le crime chez les cols blancs ait longtemps passé inaperçu sous le regard « objectif » (restreint, pour ainsi dire, par des ornières conceptuelles) des sociologues, psychologues, juristes, etc., sans parler de son absence de la littérature philosophique. Cet ensemble de croyances — cette idéologie — s'avère incompatible²¹ avec les nouvelles théories proposées par les Sutherland, Hartung, etc., et aussi longtemps que cette idéologie demeurera dominante, elle pourra être jugée comme source d'une injustice de structure. Et voici de quelle façon.

Si, aux deux principes de justice énoncés plus haut (note 12), nous ajoutons les faits suivants : 1) Plusieurs sociologues (Sutherland, Clinard, Hartung) nous disent que les crimes chez les cols blancs sont nombreux, sérieux, dominants dans notre société nord-américaine. 2) Ces crimes entraînent une désorganisation sociale. « (...) as the fact now stands before us, the criminals of the upperworld are real, numerous, and near at hand. It is likely that they are more costly in an economic sense than those of the underworld. They may well turn out to be more of menace to society in every way than their pleasant counterparts, the underprivileged criminal class ». (Albert Morris, *art. cit.*, p. 38.) 3) Ces gens (ou entreprises) sont très rarement poursuivis en cour civile, et encore moins trouvés coupables ; s'ils sont trouvés coupables, on peut à peine parler de châtiment surtout lorsqu'on le compare avec celui que reçoivent les gens des classes moins privilégiées. Cela est dû au fait que a) la cour civile est relativement indulgente envers les personnes accusées

21. Lorsque nos anciennes croyances s'avèrent incompatibles avec une nouvelle théorie nous pouvons réagir de trois façons (*) : a) abandonner nos anciennes croyances, b) rejeter la nouvelle théorie, c) modifier l'un ou l'autre de nos deux ensembles de croyances afin de les rendre compatibles.

(*) Voir D.D. RAPHAEL, *op. cit.*, p. 5.

de ce genre de crime, b) les lois sont très vagues, donc très difficiles à administrer équitablement et effectivement, c) les tentatives de rendre ces lois plus efficaces sont souvent étouffées par le lobbying des grandes entreprises, d) l'administration de la loi est souvent déléguée à toutes sortes de commissions, bureaux d'enquêtes et autres agents extraordinaires. 4) des criminels ne souffrent pas des résultats d'une poursuite judiciaire²²; 5) les media d'information s'efforcent de cacher ce genre de crime : il faut lire les pages financières et sportives. En somme :

The crimes of the lower class are handled by policemen, prosecutors, and judges with penal sanctions in the form of fines, imprisonment, and death. The crimes of the upper class either result in no official action at all, or result in suits for damages in civil courts, or are handled by inspectors and by administrative boards or commissions with penal sanctions in the form of warnings, orders to cease and desist, occasionally the loss of a license, and only in extreme cases by fines or prison sentences. Thus, the white-collar criminals and, largely as a consequence of this, are not regarded as real criminals by themselves, the general public, or the criminologists.

(E.H. Sutherland, *art. cit.*, p. 47.)

Alors nos citoyens raisonnables, surtout s'ils font partie d'une classe défavorisée, auront certainement l'impression que les cols blancs jouissent d'une trop grande protection²³, que la loi et son administration sont beaucoup plus humaines envers ces gens qu'elles ne le sont envers les autres classes sociales, que certains individus ont tout ce qu'il faut, statistiquement par-

22. « It is surely anomalous that civil process can in one instance — the juvenile court — be used to impose criminal sanctions and in another — white-color crime — to avoid their imposition.

(...) Such offender are typically subjected to civil process, which results in no stigma of being « criminal ». (Frank E. HARTUNG, *op. cit.*, pp. 237-8)

23. The most powerful group in medieval society secured relative immunity by « benefit of the clergy », and now our most powerful groups secure relative immunity by « benefit of business or profession ». (E.H. SUTHERLAND, *art. cit.*, p. 48)

lant, pour se retrouver un jour derrière les barreaux, que la loi est comme une toile d'araignée : « it's made for flies and the smaller kinds of insects, so to speak, but lets the big bumblebees break through »²⁴. Cette prise de conscience rend explicite la présence d'une injustice de structure, i.e., « a kind of injustice for which, by its very nature, there can be no recourse to law, because it stems from the very nature of the system of social and economic arrangements that the law exists, among other things, to uphold »²⁵.

Possibly little can be done with it (crime chez les cols blancs) short of fundamental changes in general social attitudes, as, for one example, a new economic perspective in which the competitive struggle for wealth will be secondary and will seem less desirable than cooperative struggle for human welfare.

(Albert Morris, *art. cit.*, pp. 38-9)²⁶

En somme, la source de ce genre d'injustice n'est pas dans la loi comme telle, ni dans son administration, mais bien dans la structure même de la société, dans son idéologie, dans ses habitudes. Le citoyen raisonnable qui lutte contre le système oppressif cherche à parfaire et à élargir le règne de la loi. Il faut noter que telle évaluation critique du système se fait à la lumière des nouvelles données scientifiques qui démontrent les nombreux abus irrémédiables qu'entraîne notre conception actuelle du règne de la loi²⁷.

* * *

Cet exemple du crime chez les cols blancs a su, je crois, clarifier jusqu'à un certain point la signification d'une injustice de structure, ou tout au moins, il a su créer un arrière-plan qui

24. Cité par E.H. SUTHERLAND, *art. cit.*, p. 48.

25. Bernard HARRISON, *art. cit.*, p. 159.

26. Voir, comme exemple, l'article de Kenneth J. ARROW, « Gifts and Exchange » dans *Philosophy and Public Affairs*, Summer 1972, vol. 1, no. 4, pp. 343-362.

27. Voir Bernard HARRISON, *art. cit.*, pp. 165-66.

nous permettra de mieux surprendre cette injustice de structure dont souffre la communauté francophone du Nouveau-Brunswick.

Une étude de la situation des francophones du Nouveau-Brunswick dévoile une injustice tellement bien établie qu'il est devenu possible de définir ce groupe ethnique par la présence chez eux de cette injustice de structure. Il ne s'agit pas évidemment de dresser une liste bien cataloguée de toutes les injustices dont souffre présentement ce groupe ethnique. Il s'agit plutôt de distinguer entre une injustice « traditionnelle » et une injustice de « structure ». J'entends, par injustice « traditionnelle », celle qu'une société peut (et souvent veut) négocier et corriger sans trop de difficulté, i.e., qu'elle peut corriger via les voies établies, par exemple, 1) en introduisant ou en changeant certaines lois, 2) en appliquant plus sévèrement des lois déjà promulguées, 3) en introduisant certains amendements constitutionnels ou garanties légales, etc. De cette façon une société, guidée par un certain « fair play », peut évidemment diminuer le nombre de plaintes raisonnables que peuvent lui adresser certains groupes minoritaires.

Ainsi, on signalera aux Acadiens les nombreux résultats positifs qu'ont apportés leurs contestations²⁸, à savoir a) la reconnaissance officielle²⁹ de leur culture et de leur langue, b) la restructuration de la taxation, c) une représentation francophone garantie au sein d'un Ministère (Éducation) par la création du poste de sous-ministre dont le pouvoir semble à peu près nul³⁰, d) la création d'une École normale de langue française, e) une Université francophone à Moncton, f) certaines rectifications dans la carte électorale³¹, etc. En somme, il s'agit

28. Ces contestations — même les plus récentes — furent essentiellement celles des gens qui ne cherchaient pas à renverser ou à éviter le système, mais cherchaient plutôt à l'exploiter. Voir Peter M. Leslie, *art. cit.*, pp. 419-433.

29. Cette reconnaissance ne semble être qu'une déclaration de principe.

30. Voir les dernières déclarations du sous-ministre actuel, M. Armand Saintonge, dans lesquelles il définissait sa fonction comme celle d'un « homme de paille ».

31. « According to some calculations, for example, an aggregate difference of less than 1,000 votes in the last provincial election in New Brunswick could have resulted in a provincial government which would have had

d'un genre d'injustice bien familier à la conscience libérale qui reconnaît le triste sort de la minorité acadienne et le bien-fondé de leurs revendications³².

Mais il est possible, à mon avis, de montrer que les francophones de cette province sont, en plus, victimes d'un autre genre d'injustice « for which, by its nature, there can be no recourse at law, because it stems from the very nature of the system of social and economic arrangements that the law exists, among other things, to uphold »³³. En d'autres mots, la source de cette injustice ne se situe pas nécessairement dans les *détails administratifs* du système actuel mais plutôt dans le *système lui-même*. Une telle injustice nous permet de remettre en question l'existence d'un système particulier d'arrangements socio-économiques, i. e., sa façon de déterminer les relations de pouvoir (au sens large) entre individus à l'intérieur d'une société³⁴.

Supposons que le gouvernement du Nouveau-Brunswick, en déclarant cette province bilingue, énoncerait non seulement un *fait* mais aussi une *ligne de conduite* (c1), à savoir, le devoir

no members of French origin ». (Peter C. FINDLAY, *Maritime Union's Implications for the French Language Culture*, 1970, *Maritime Union Study*, Fredericton, N.B., pp. 5-6.)

32. « The possibility of (...) only nominally representative government leads to equally reasonable and sensible demands for adequate representation, for legal safeguards against the abuse of minorities, for political self-determination in the case of recognizable national minorities submerged by conquest or other historical circumstances in some larger political unit, and so on ». (Bernard HARRISON, *art. cit.*, p. 154)

33. B. HARRISON, *art. cit.*, p. 59.

34. « The Acadians, following their expulsion from Nova Scotia in 1755, and their resettlement (in many instances) in the poorest areas of New Brunswick, suffered under the conscious efforts of the British to exclude them from political and economic life. Only gradually were they able to establish themselves within the hierarchy of the Roman Catholic Church against the opposition of the dominant Irish, and only gradually did they obtain a foothold in the liberal professions. Thus they have faced a long upward struggle to achieve a status which still falls far short of that occupied by the English-speaking majority ». (Peter M. LESLIE, *art. cit.*, p. 420.)

« The Acadians, for example, throughout their history have had only very meagre political resources, for in spite of their political strength was limited by their lack of private wealth and by a scarcity of capable leaders (...) » (Peter M. LESLIE, *art. cit.*, p. 424-5)

qui lui revient de reconnaître, respecter, protéger et promouvoir les intérêts de ses deux groupes ethniques, ou encore, et d'une façon un peu moins utopique, le devoir de veiller à ce que les intérêts d'un des deux groupes ne soient pas frustrés sans raisons valables³⁵. Cette ligne de conduite est, à mon avis, implicite derrière la promulgation de la loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick (le 18 avril 1968). Il devient alors socialement important 1) que le gouvernement s'informe auprès des deux groupes ethniques³⁶ afin de connaître leurs intérêts, 2) que les deux groupes ne craignent pas (se fassent un devoir même) de faire *ressortir* le caractère essentiellement ethnique de leurs intérêts³⁷.

Mais il existe dans cette province une autre ligne de conduite (c2) qui semble incompatible avec c1. Peter M. Leslie rend explicite cette autre ligne de conduite :

It is not pretended that a politician belonging to an ethnic minority need mask the attractiveness of his party to his own group, but it *is* asserted that he must *scrupulously* (je souligne) avoid any indication that its interests conflict with those of the rest of the population *en bloc*. Otherwise he simply courts the mobilization of the majority against the minority. For this reason it is assumed throughout this paper that an ethnic minority, so long as it adheres to a strategy of parliamentary action

35. Les francophones du Nouveau-Brunswick diront qu'ils ont souvent l'impression que la majorité anglophone tend ou bien à promouvoir ses propres intérêts, tout en sachant que cette poursuite saura frustrer les intérêts francophones, ou bien à frustrer à la fois leurs propres intérêts et ceux des francophones surtout lorsqu'il s'agit de « donner » quelque chose aux francophones (même là on y voit un motif égoïste) e.g. la question du bilinguisme à Moncton. Voir Magoroh Maruyama, « Toward Human Futuristics : Transpistemological Process », *Dialectica*, vol. 26, fasc. 3-4, 1972, pp. 170-171.

36. C'est-à-dire que le gouvernement, dans le contexte du Nouveau-Brunswick, doit cesser de s'adresser à un groupe majoritaire et à un groupe minoritaire termes devenus quasi péjoratifs); c'est un schème conceptuel qui conserve cette attitude antiégalitaire. Tout comme on n'écoute pas ce que dit l'enfant mais qu'on écoute un *enfant* qui parle, de même on n'écoute pas *ce que dit le francophone*, mais un *minoritaire* qui parle.

37. C'est là, à mon avis, le rôle primordial du Parti Acadien, i.e., celui de définir les objectifs de la population francophone.

(as opposed to « direct action » or a strategy of confrontation), must avoid providing political controversy on matters relating to the promotion of its interests *as an ethnic minority*.

(Peter M. Leslie, *art. cit.*, p. 421.)

Le professeur Leslie nous donne deux exemples de c2 :

1 — le programme qui avait pour but de promouvoir l'égalité des chances :

It is precisely the fact that the government has been able to present the Program for Equal Opportunity as a non-ethnic issue that has made sponsorship of it politically feasible.

(Peter M. Leslie, *art. cit.*, p. 426.)

2 — le problème des écoles bilingues :

This history of the schools issue in New Brunswick provides strong evidence that for an ethnic minority to provoke political controversy over its demands is likely to prove extremely damaging to itself.

(Peter M. Leslie, *art. cit.*, p. 429.)

En d'autres mots, selon c2, les francophones du Nouveau-Brunswick, i.e., 40% de la population, doivent vivre politiquement *comme s'ils* n'existaient pas, *comme si*, à toute fin pratique, il n'y avait pas de culture acadienne, *comme s'ils* n'avaient pas de besoins particuliers, *comme s'il* n'y avait pas de problèmes ethniques. En somme, ces francophones doivent agir *comme s'ils* n'étaient pas francophones. On prend vite l'habitude de se voir et de permettre aux autres de nous voir comme non là. La fantaisie devient la réalité. Graduellement, les choses se passent *comme si* cela était « naturel » et, à force d'agir *comme si*, on en arrive à croire que réellement il n'y a pas de problèmes ethniques.

Moncton, *City with a heart*, regrette que certains étudiants « radicaux » aient brisé l'harmonie qui l'avait caractérisée dans le

passé. De fait, ce groupe radical n'a que signalé la présence du fait français à Moncton, obligeant ainsi plusieurs citoyens à faire *comme si* ce phénomène était toujours là. D'un point de vue phénoménologique, le francophone se sent pétrifié et dépersonnalisé ; il doit refuser sa subjectivité. Il voit l'autre comme celui qui le nie, qui ignore ses sentiments, qui le traite comme une chose, neutre. S'il se présente comme il est, il sait que cela irritera l'autre. Il doit agir *comme si* l'autre ne savait pas qu'il est francophone, et l'autre doit agir *comme si* il ne savait pas que le francophone sait qu'il agit *comme si*. Le tout est un jeu macabre où l'on joue à se décevoir mutuellement. Si nous nous situons à nouveau dans le contexte de c1 et c2, on peut dire qu'avec c1, le francophone voit son existence confirmée, tandis qu'avec c2, son existence est niée. Une telle contradiction ne peut que faire violence aux francophones.

Nous pouvons démontrer cette incompatibilité entre c1 et c2 en examinant le problème du bilinguisme au Nouveau-Brunswick. Les francophones ont lutté et luttent toujours, avec peine et misère (dans le cadre c2), en faveur du bilinguisme, non pas pour le promouvoir mais parce qu'un statut bilingue, croit-on, 1) assurerait le maintien et l'usage de leur langue, 2) leur permettrait une intégration structurelle, car leur ethnicité ne constituerait pas une barrière pour leur mobilité sociale³⁸. En d'autres mots, dans le cadre c2, le statut bilingue signifie, non pas que la société en question tentera de répondre aux aspirations des deux groupes ethniques, mais, au contraire, que la société pourra devenir non ethnique. Avec son statut bilingue, la société est en mesure d'agir *comme si* l'élément ethnique (une fois reconnu) n'y était pour rien (c2). Voilà le paradoxe ! Le bilinguisme peut nous conduire au « melting pot ». Dans un tel contexte, le francophone accepte le bilinguisme, i.e., d'agir *comme si*, croyant que cela lui permettra de s'infiltrer ou s'intégrer dans la structure de sa société qui est celle d'un groupe qui s'est octroyé depuis longtemps les postes clés et qui fonctionne d'après des

38. « A group which is structurally assimilated is one whose ethnicity does not constitute a barrier to the social mobility of its members ». (Peter M. LESLIE, *art. cit.* p. 422.

normes et des valeurs étrangères aux siennes³⁹. Le francophone saura s'infiltrer d'autant plus vite qu'il saura se présenter comme non-francophone, i.e., qu'il devra imiter l'autre dans son langage, ses attitudes et son style de vie, voir l'assimilation culturelle. Les anglophones peuvent accepter le bilinguisme (dans le cadre c2), tout en étant assurés que le statu quo serait maintenu⁴⁰, bilinguisme pour les francophones seulement⁴¹. Ou encore, pour le francophone, la préoccupation d'ordre linguistique et culturelle devient secondaire.

Dans un tel contexte (c2), on peut dire de cette politique du bilinguisme ce que Georg Simmel disait de l'assistance sociale :

The goal of assistance is precisely to mitigate certain extreme manifestations of social differentiation, so that the social structure may continue to be based on this differentiation⁴².

Il est évident que celui qui désire sauvegarder et promouvoir la francophonie refusera d'oeuvrer dans le cadre c2⁴³. Il peut démontrer que ce cadre, avec les institutions et les arrangements socio-économiques qu'il entraîne, est pour lui une injustice, une injustice de structure. Afin de corriger cette situation, les francophones peuvent faire appel à c1, i.e., cette autre ligne de conduite (implicite dans la loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick), selon laquelle l'État a le devoir de reconnaître, respecter, protéger et promouvoir les intérêts de ses deux groupes ethniques. Dans un tel contexte (c1), il devient socialement important que les deux groupes ethniques, *qua* groupes

39. Peter M. LESLIE, *art. cit.*, p. 422.

40. Lorsqu'il n'est pas accepté, cela ne peut être dû qu'à un certain chauvinisme linguistique.

41. « Le bilinguisme est maintenu par deux blocs unilingues. Si l'un des blocs devient bilingue, l'autre jouit d'une suprématie linguistique et peut alors assimiler la communauté bilingue ». (W.F. Mackey, *Le bilinguisme : phénomène mondial*, Montréal, 1967, p. 12)

42. Georg SIMMEL, « The Poor », traduit par Claire Jacobson, dans *Poverty in Canada*, John Harp et John R. Hofley (ed.) Prentice-Hall, 1971, p. 53.

43. *A fortiori* devra-t-il lutter contre l'union des provinces maritimes.

ethniques, fassent valoir leurs intérêts ⁴⁴. Il ne sera pas question ici d'agir *comme si*, de camoufler ses intérêts, de nier son identité, de vivre continuellement dans un état d'insécurité et de subordination, ⁴⁵ etc. Il est évident qu'il ne s'agit pas simplement de faire un choix entre deux lignes de conduite mais bien un choix existentiel fondamental ⁴⁶ entre deux modes de vie radicalement différents l'un de l'autre. Le francophone et l'anglophone doivent choisir entre deux sortes d'existence, deux façons d'être présent dans le monde. C1 nécessitera des changements fondamentaux et qualitatifs dans l'ordre social actuel et dans les valeurs sur lesquelles il fut fondé. D'où la difficulté d'un tel choix, car c'est l'*ethos* d'une société qu'il faudra changer, i.e., une moralité fermement établie, une norme de conduite sociale et politique devenue quasi instinctive.

Il faut dire que plusieurs études socio-économiques faites sur le Nouveau-Brunswick font habituellement allusion à ce genre de choix mais elles nous le situent toujours dans le cadre c2 sous forme, pour ainsi dire, d'une menace. C'est-à-dire que leurs auteurs ont déjà opté pour c2, et prennent pour acquis que le francophone (pour eux ce choix ne vise que le francophone), s'il veut l'intégration structurelle ou l'amélioration de son stan-

44. M. Hector Cormier, ancien secrétaire administratif de la S.N.A., déclarait récemment qu'il « devrait y avoir quelqu'un pour donner le point de vue et les aspirations des francophones dans une ville bilingue comme Moncton ». (*L'Évangéline*, 25/09/72, p. 3.) Voir aussi les pressions que font certains francophones afin d'obtenir deux ministères d'Éducation autonomes.

45. « (...) the ontologically insecure person is preoccupied with preserving rather than gratifying himself. The ordinary circumstances of living threaten his *low threshold* of security. (...) If the individual cannot take the realness, aliveness, autonomy, and identity of himself and others for granted, then he has to become absorbed in contriving ways of trying to be real, of keeping himself or others alive, of preserving his identity, in efforts, as he will often put it, to prevent himself losing his self ». (R.D. LAING, *The Divided Self*, pp. 42-3)

46. Pour le francophone, le choix est entre « être ou ne pas être ». « An argument occurred between two patients in the course of a session in an analytic group. Suddenly, one of the protagonists broke off the argument to say, 'I can't go on. You are arguing in order to have the pleasure of triumphing over me. At best you win an argument. At worst you lose an argument. I am arguing in order to preserve my existence'. (R.D. LAING, *The Divided Self*, p. 43)

dard de vie, devra agir *comme si* (condition nécessaire mais non suffisante). Mais il doit accepter, par le fait même, l'assimilation culturelle. S'il choisit de se protéger contre une telle assimilation culturelle, il doit alors accepter de vivre dans la pauvreté⁴⁷. Mais, chose que ces recherches ne disent pas, si la prospérité peut entraîner l'assimilation culturelle, la pauvreté peut avoir le même effet⁴⁸. Une période de récession économique dans la région de la langue minoritaire (e.g. le nord-est du Nouveau-Brunswick) peut avoir un effet désastreux sur celle-ci, car une telle récession peut entraîner une migration de masse vers les centres de croissance (centres unilingues), e.g., Moncton, St-John, Fredericton... Ainsi le choix disparaît⁴⁹.

Mais le fait de nous le présenter comme un vrai « choix » permet au groupe majoritaire de se voir comme non-responsable⁵⁰ du triste sort réservé au groupe minoritaire⁵¹. En d'autres mots, le fait qu'il y ait choix permet au groupe majoritaire de dire qu'en *toute* justice, il ne peut pas reconnaître les

47. Par exemple, Peter M. LESLIE, (*art. cit.*, pp. 431-2) nous présente ce choix de la façon suivante : « The preservation of a minority culture may be sought through protection against « contamination » from the outside, i.e., from the majority. An attempt can be made to create a community apart, geographically distinct wherever possible, and always minimizing contact with the alien majority. In practice this can be expected to lead to the creation of what one might call a partial society — one which performs a functionally specialized role within the total society, as does for instance a primarily agrarian ethnic group in an industrial society. A defensive form of minority — group nationalism, in other words, seeks to protect the group against behavioural assimilation by setting up barriers to structural assimilation. (...) Adherence to the conservative ideology which is necessarily linked to this form of nationalism accentuates the gap in material living standards between the ethnic minority and the culturally alien majority ».

48. Voir W.F. MACKEY, *op. cit.*, p. 48.

49. Les garanties légales ne font que ralentir les processus tout en soulageant les consciences libérales.

50. Voir l'article de David DAUBE « The Linguistic of Suicide », *Philosophy and Public Affairs*, vol. 1, No 4, pp. 387-437.

« The frequency with which suicide is disguised must not make us overlook the case where a murder is concealed by giving out that the victim killed himself. (...) It led to the revival by the French of the ghostly verbal witticism « être suicidé ».

51. Le francophone qui, de son côté, reconnaît que de fait il n'y a pas d'alternative, peut devenir fataliste, i.e., tout effort y sera pour rien.

plaintes du groupe minoritaire comme étant justifiables. Car, on peut parler d'injustice seulement s'il est possible d'attribuer à un agent la responsabilité de cette activité ou situation injuste. Supposons que les francophones prétendent que la situation est due à certaines opérations faites à l'intérieur d'un système de procédés conventionnels auxquels les francophones ont consenti, i.e., qu'ils ont, implicitement ou explicitement, accepté que les choses se passent ainsi. Alors, leur dira-t-on, vous ne pouvez pas dire que quelqu'un vous a fait tort ou causé une injustice. Vous acceptez de vivre dans cette société, vous acceptez ses bienfaits ; il faut aussi que vous acceptiez ses contraintes. Ou encore, on leur dira que leur triste sort est dû à des causes qu'aucun gouvernement ne peut contrôler, e.g. qu'il y aura toujours des classes sociales, des pauvres, des groupes minoritaires, etc. Alors vous ne pouvez pas, en toute justice, nous tenir responsables de cette situation. Ou encore, les plus audacieux nous diront que notre triste sort est dû à notre manque d'initiative, à notre paresse, notre négligence («vous ne savez pas vous organiser, vous vous mangez la laine sur le dos »). Alors comment affirmer que quelqu'un vous a fait tort ? Il serait injuste de reconnaître vos plaintes, car il n'y a pas d'agent (autre que vous-mêmes) à qui nous pourrions attribuer la responsabilité⁵².

Alors, comment le francophone peut-il articuler le sentiment qu'il a d'être victime d'une injustice. Bernard Harrison nous dit :

He must, therefore, locate the injustice which has been done him, not in the detailed conduct of the system for determining status, but in the very existence of the system as a whole, rather than some other system. (...) For clearly it is because this system prevails that his economic status is relatively depressed. And equally clearly the system is not one that he has consented to (except in the sense that he has never before considered the possibility of changing it) ; nor is it a natural and inevitable

52. Bernard HARRISON, *art. cit.*, pp. 149-150.

one for human societies; nor has it come into being though any fault of his.

(B. Harrison, *art. cit.*, p. 158.)

Que seront ce nouveau système, ces nouveaux arrangements socio-économiques, ces nouvelles institutions, etc. ?

We are still confronted with the demand to state the « concrete alternative ». The demand is meaningless if it asks for a blue print of the specific institutions and relationships which would be those of the new society : they cannot be determined *a priori* ; they will develop, in trial and error, as the new society develops.

(H. Marcuse, *op. cit.*, p. 88.)

En somme c'est l'ordre actuel qui est falsifié et qu'il faut dépasser. Ici, cl pourrait peut-être nous aider à créer une réalité qui serait en harmonie avec une nouvelle sensibilité qui commence à faire son apparition. Il y a une alternative mais elle doit demeurer suffisamment abstraite pour nous permettre une certaine liberté d'invention.

Université de Moncton